

## **MODIFICATIONS AU RRPE**

À compter du 1er janvier 2011, trois modifications entreront en vigueur au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), à savoir :

- **Déplafonnement du nombre maximal d'années de service pouvant être reconnu aux fins du calcul de la rente de retraite**

Les modalités actuelles du RRPE prévoient que le nombre maximal d'années de service pouvant être reconnu aux fins du calcul de la rente de retraite est plafonné à 35 années.

À compter du 1er janvier 2011, ce nombre sera graduellement déplafonné afin d'atteindre 38 années. L'objectif est d'offrir une mesure attrayante de rétention afin de permettre aux cadres de demeurer sur le marché du travail plus longtemps et de bonifier de cette façon leur rente de retraite. Pour pouvoir bénéficier de cette nouvelle mesure, certaines conditions s'appliquent, à savoir:

- 1) le service reconnu au-delà de 35 années doit être du service effectué à compter du 1er janvier 2011;
- 2) il ne peut y avoir aucune application rétroactive. Le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 qui permettrait d'excéder 35 années de service au 31 décembre 2010 ne pourra, en aucun temps, être cotisé ou racheté;
- 3) la règle de coordination avec la rente de la Régie des rentes du Québec applicable à compter de l'âge de 65 ans ne s'applique pas aux années de service créditées aux fins du calcul de la pension en excédent de 35 ans;
- 4) une personne qui bénéficie d'une prestation d'assurance salaire de longue durée ne peut accumuler au-delà de 35 années pouvant être créditées aux fins du calcul de la pension.

Enfin, il est important de ne pas confondre le déplafonnement du nombre maximal d'années de service aux fins du calcul de la rente de retraite avec les critères d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle, lesquelles demeurent les suivants :

- avoir au moins 60 ans (peu importe le nombre d'années de service);
- 35 années de service reconnus pour l'admissibilité (peu importe l'âge);
- avoir 55 ans et avoir atteint le « facteur 88 » (âge+années de service).

- **L'abolition de la banque de 90 jours servant à combler des périodes d'absence sans traitement**

Les règles actuellement en vigueur au RRPE prévoit qu'une banque de 90 jours peut vous être créditée par la CARRA afin de compenser tout type d'absence non rémunérée, et ce, lors de la prise de la retraite.

Dorénavant, les congés sans traitement **postérieurs au 31 décembre 2010** et non rachetés par la suite ne pourront plus être compensés par cette banque de 90 jours. Toutefois, les congés sans traitement découlant de congés parentaux et les congés sans traitement non rachetés antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pourront toujours donner droit à du service crédité gratuitement à la prise de retraite, c'est-à-dire que ladite banque maximale de 90 jours s'appliquera toujours dans ces 2 situations.

- **L'abolition du rachat de service antérieur à l'adhésion donnant droit à un crédit de rente**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les rachats de service antérieur à l'adhésion seront abolis. Cette modification devait initialement entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, telle que mentionnée dans l'article paru dans l'édition de décembre 2010 du journal l'Intermédiaire.

Présentement, il est possible pour un cadre de racheter, sous la forme d'un crédit de rente, des périodes de service antérieur non cotisées auprès d'un employeur devenu visé par le RRPE. Or, en vertu des nouvelles règles, il ne sera désormais plus possible de procéder à un tel rachat.

Pour se prévaloir de ce droit, vous devrez présenter une demande de rachat à la CARRA **au plus tard le 30 juin 2010**. Le formulaire de rachat est disponible sur le site web de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) à l'adresse [http://www.carra.gouv.qc.ca/fra/formulaire/formulaires\\_rachat.htm](http://www.carra.gouv.qc.ca/fra/formulaire/formulaires_rachat.htm) .